

partie intéressée ou d'aucun groupe de parties intéressées. Nous ne jugeons donc pas nécessaire d'examiner plus avant les arguments de l'Union européenne à cet égard.<sup>635</sup>

5.324. En résumé, afin de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale, la Commission a redéfini la branche de production nationale dans l'enquête aux fins du réexamen sur la base de tous les producteurs nationaux qui s'étaient manifestés en réponse à l'avis d'ouverture qu'elle avait publié dans l'enquête initiale. Elle a donc inclus les 25 producteurs qui avaient été initialement exclus de la définition de la branche de production nationale parce qu'ils ne voulaient pas être inclus dans l'échantillon concernant le dommage.<sup>636</sup> La proportion des producteurs nationaux inclus dans la définition de la branche de production nationale dans l'enquête aux fins du réexamen est passée de 27% à 36% de la production nationale totale, mais continue de représenter une faible proportion de la production nationale totale. En outre, la Commission a redéfini la branche de production nationale dans l'enquête aux fins du réexamen sur la base de l'avis d'ouverture initial, qui indiquait que seuls les producteurs voulant bien être inclus dans l'échantillon concernant le dommage seraient considérés comme ayant coopéré (et donc comme étant admissibles au bénéfice de l'inclusion dans la définition de la branche de production nationale). Ce faisant, la Commission a continué de s'appuyer sur un processus liant la définition de la branche de production nationale à la volonté des producteurs d'être inclus dans l'échantillon concernant le dommage, et l'avis d'ouverture initial continue donc d'entraîner un processus d'autosélection parmi les producteurs nationaux qui introduit de ce fait un risque important de distorsion de la définition de la branche de production nationale.

5.325. Pour ces raisons, nous confirmons les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.299 et 8.1.v de son rapport, selon lesquelles l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping parce que la Commission a défini la branche de production nationale sur la base des producteurs nationaux qui s'étaient manifestés en réponse à l'avis d'ouverture initial, qui indiquait que seuls les producteurs voulant bien être inclus dans l'échantillon concernant le dommage seraient considérés comme ayant coopéré; et selon lesquelles une définition de la branche de production nationale fondée sur un processus d'autosélection qui introduisait un risque important de distorsion de l'analyse du dommage effectuée par l'autorité chargée de l'enquête rendrait nécessairement la détermination de l'existence d'un dommage en résultant incompatible avec l'obligation de procéder à une analyse objective du dommage fondée sur des éléments de preuve positifs qui était énoncée à l'article 3.1 de l'Accord antidumping. Nous concluons donc également que la détermination de l'existence d'un dommage établie par la Commission, sur la base des données obtenues d'une branche de production nationale définie de manière erronée, est incompatible avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping.

## 6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS

6.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a. en ce qui concerne l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping:
  - i. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.34 de son rapport, selon laquelle les allégations de la Chine au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 relevaient de son mandat;
  - ii. constate que le Groupe spécial n'a pas omis de prendre en compte, dans son analyse de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5, la demande de traitement confidentiel présentée par Pooja Forge;

---

<sup>635</sup> Nous rappelons aussi que, dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a constaté que l'Union européenne avait présumé à tort que le point de repère de 25% énoncé à l'article 5.4 pouvait être appliqué à la prescription relative à "une proportion majeure" prévue à l'article 4.1 (rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 425). Nous estimons que l'Union européenne ne devrait pas, une fois de plus, s'appuyer sur des constatations (quoique différentes) concernant l'article 5.4 afin d'interpréter les obligations contenues dans les articles 4.1 et 3.1.

<sup>636</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.283. Voir aussi la communication de l'Union européenne en tant qu'appelant, paragraphe 419.

- 
- iii. constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que la demande de traitement confidentiel présentée par Pooja Forge contenait tout au plus une "simple affirmation" de la part de Pooja Forge;
  - iv. constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que la Commission n'avait pas procédé à une évaluation objective du point de savoir si Pooja Forge avait exposé des raisons valables pour le traitement confidentiel des renseignements en cause;
  - v. constate que, dans les circonstances de l'espèce, le Groupe spécial n'a pas fait erreur en n'effectuant pas sa propre analyse de la nature des renseignements en cause aux fins de son évaluation de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5;
  - vi. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.50 et 8.1.i de son rapport, selon laquelle l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 dans l'enquête aux fins du réexamen en cause; et
  - vii. constate que la condition pour l'examen de l'appel conditionnel de la Chine au titre de l'article 6.5.1 n'a pas été remplie et, en conséquence, ne formule aucune constatation au titre de cette disposition;
- b. en ce qui concerne l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping:
- i. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.80 de son rapport, selon laquelle les allégations de la Chine au titre de l'article 6.4 et 6.2 relevaient de son mandat;
  - ii. constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que, aux fins de son analyse au titre de l'article 6.4, les renseignements en cause ne pouvaient pas être considérés comme étant "confidentiels" parce que la Commission avait accordé le traitement confidentiel pour ces renseignements sans évaluer si Pooja Forge avait exposé des "raisons valables" pour ce traitement au sens de l'article 6.5;
  - iii. constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que les renseignements en cause étaient "pertinents" pour la présentation des dossiers des producteurs chinois au sens de l'article 6.4;
  - iv. constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que les renseignements en cause avaient été "utilisés" par la Commission dans l'enquête aux fins du réexamen au sens de l'article 6.4;
  - v. constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que, du fait qu'elle avait violé l'article 6.4, l'Union européenne avait aussi agi d'une manière incompatible avec l'article 6.2; et
  - vi. confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.92, 7.96 et 8.1.ii de son rapport, selon lesquelles l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4 et 6.2 dans l'enquête aux fins du réexamen en cause;
- c. en ce qui concerne l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping:
- i. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.115 de son rapport, selon laquelle l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.1.2 relevait de son mandat;
  - ii. infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle Pooja Forge n'était pas une "partie intéressée" par l'enquête aux fins du réexamen au sens de l'article 6.11 de l'Accord antidumping, et constate, au lieu de cela, que, dans les circonstances de l'espèce, Pooja Forge était une "partie intéressée" par l'enquête aux fins du

réexamen, et que l'obligation énoncée à l'article 6.1.2 s'appliquait en conséquence aux renseignements communiqués par Pooja Forge; et

- iii. constate que, du fait qu'elle n'a pas divulgué aux producteurs chinois les renseignements communiqués par Pooja Forge au sujet de la liste et des caractéristiques de ses produits, l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1.2 dans l'enquête aux fins du réexamen;
- d. en ce qui concerne l'article 2.4 de l'Accord antidumping:
- i. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.148 et 8.1.iii de son rapport, selon laquelle l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 parce que la Commission n'a pas communiqué aux producteurs chinois certains renseignements sur les caractéristiques des produits de Pooja Forge qui étaient utilisés pour la détermination des valeurs normales;
  - ii. infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.223, 7.251 et 8.2.iii de son rapport, selon lesquelles l'Union européenne n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 du fait que la Commission n'a pas effectué d'ajustements pour tenir compte de différences dans la taxation, et constate, au lieu de cela, que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 en ce qui concerne les différences dans la taxation;
  - iii. infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.250, 7.251 et 8.2.iii de son rapport, selon lesquelles l'Union européenne n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 du fait que la Commission n'a pas effectué d'ajustements pour tenir compte de différences concernant l'accès aux matières premières, l'utilisation d'électricité autogénérée, l'efficacité dans la consommation de matières premières, l'efficacité dans la consommation d'électricité, et la productivité par employé, et constate, au lieu de cela, que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 en ce qui concerne ces différences;
  - iv. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.233 de son rapport, selon laquelle l'allégation de la Chine au titre de l'article 2.4 concernant les ajustements relatifs aux différences dans les caractéristiques physiques qui n'étaient pas mentionnées dans les NRP initiaux relevait de son mandat; et
  - v. constate que la condition pour l'examen de l'appel conditionnel de la Chine au titre de l'article 2.4 n'a pas été remplie et, en conséquence, ne formule aucune constatation au titre de cette disposition en ce qui concerne les caractéristiques physiques, qu'elles soient mentionnées ou non mentionnées dans les NRP initiaux;
- e. en ce qui concerne l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping:
- i. confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.276 et 8.1.iv de son rapport, selon lesquelles l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 en excluant, dans ses déterminations de l'existence d'un dumping, les modèles exportés par les producteurs chinois qui ne correspondaient à aucun des modèles vendus par Pooja Forge en Inde; et
- f. en ce qui concerne les articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping:
- i. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.291 de son rapport, selon laquelle les allégations de la Chine au titre des articles 4.1 et 3.1 relatives à la définition de la branche de production nationale relevaient de son mandat;
  - ii. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.299 et 8.1.v de son rapport, selon laquelle l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 4.1 du fait que la Commission a défini la branche de production nationale sur la base des producteurs nationaux qui s'étaient manifestés

en réponse à l'Avis d'ouverture initial, lequel indiquait que seuls les producteurs voulant bien être inclus dans l'échantillon concernant le dommage seraient considérés comme ayant coopéré; et

- iii. confirme les constatations corollaires formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.299 et 8.1.v de son rapport, selon lesquelles la détermination de l'existence d'un dommage établie par la Commission, sur la base des données obtenues d'une branche de production nationale définie de manière erronée, était incompatible avec l'article 3.1.

6.2. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande à l'Union européenne de rendre ses mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport et dans le rapport du Groupe spécial, modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec l'Accord antidumping, conformes à ses obligations au titre de cet accord.

Texte original signé à Genève le 11 décembre 2015 par:

---

Ricardo Ramírez Hernández  
Président de la section

---

Thomas Graham  
Membre

---

Shree B.C. Servansing  
Membre

---